

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No.: 500-06-001004-197

COUR SUPÉRIEURE  
(Actions collectives)

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

Demandeur

c.

LABORATOIRES ABBOTT, CO. *et al.*

Défendeurs

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

---

PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

---

I- DISPOSITION GÉNÉRALE

1. La distribution du Fonds de règlement sera faite conformément au présent protocole de distribution (ci-après le « **Protocole** »).
2. Le Protocole est rédigé avec un objectif d'efficacité afin de procéder à la distribution des indemnités aux Membres du groupe (définis ci-dessous) avec célérité et à moindres coûts.
3. Toute question relative à l'interprétation et à l'application du Protocole sera assujettie à la compétence du juge gestionnaire de l'action collective, l'hon. Pierre Nollet, j.c.s. (ci-après le « **Juge** »).
4. Tous les frais liés à l'administration du Protocole, incluant la publication des avis, (ci-après les « **Frais d'administration** ») seront payés à même le Fonds de règlement.
5. La Cour supérieure a défini comme suit le groupe visé par l'action collective (ci-après les « **Membres** »):

All persons in Quebec who have been prescribed and consumed any one or more of the opioid medications identified in Schedule I [Amended] attached hereto, manufactured, marketed, distributed and/or sold by the Defendants between 1996 and the present day (“**Class Period**”) and who

have been diagnosed by a physician as suffering or having suffered from Opioid Use Disorder.

The Class excludes any person's claim, or any portion thereof, in relation to the drugs OxyContin and OxyNEO, as well as in relation to opioid drugs that were solely and exclusively available for use in a hospital setting and not prescribed for use in the home.

The Class also includes the direct heirs of any deceased person who during his or her lifetime met the above description, subject to the same exclusions.

Traduction française non officielle:

*Toutes les personnes au Québec qui se sont fait prescrire et qui ont consommé un ou plusieurs des médicaments opioïdes identifiés à l'Annexe I [Modifié] ci-jointe, fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus par les Défenderesses entre 1996 et aujourd'hui (la « Période visée ») et qui ont été diagnostiquées par un médecin comme souffrant ou ayant souffert d'un trouble lié à l'usage d'opioïdes.*

*Le Groupe exclut toute réclamation d'une personne, ou toute partie de celle-ci, en relation avec les médicaments OxyContin et OxyNEO, ainsi qu'aux médicaments opioïdes qui étaient uniquement et exclusivement disponibles pour une utilisation en milieu hospitalier et non prescrits pour une utilisation à domicile.*

*Le Groupe comprend également les héritiers directs de toute personne décédée qui, de son vivant, répondait à la description ci-dessus, sous réserve des mêmes exclusions.*

## II- FONDS DE RÈGLEMENT

6. Le Fonds de règlement correspond à la somme constituée à l'aide des dix ententes de règlement (a - c) approuvées par le Tribunal, ainsi que huit autres ententes de règlement (d) qui n'ont pas encore été approuvées par le Tribunal soit:
  - a. Les ententes avec Roxane Laboratories inc., Boehringer Ingelheim (Canada) ltée, Hikma Labs inc., BGP Pharma ULC, Mylan Pharmaceuticals ULC, Merck Frosst Canada ltée et Sanis Health inc. approuvées le 9 août 2022<sup>1</sup>;
  - b. Les ententes avec Aralez Pharmaceuticals Canada, Valeant Canada Limitée, Valeant Canada s.e.c., 4490142 Canada inc. et Corporation Church & Dwight Canada approuvées le 18 mai 2023<sup>2</sup>;
  - c. Les ententes avec GlaxoSmithKline inc., Novartis Pharmaceuticals Canada inc. et sanofi-aventis Canada inc. approuvées le 6 septembre 2024<sup>3</sup>; et

<sup>1</sup> Bourassa c. Roxane Laboratories Inc., [2022 QCCS 2976](#).

<sup>2</sup> Bourassa c. Abbott Laboratories, Limited, [2023 QCCS 1680](#).

<sup>3</sup> Bourassa c. GlaxoSmithKline inc., [2024 QCCS 3295](#).

- d. Les ententes avec Laboratoire Atlas Inc., Pfizer Canada Inc., Pro Doc Ltée, Bristol-Myers Squibb Canada Co., Ethypharm Inc., Abbott Laboratoires Co., Apotex Inc., Purdue Pharma et Purdue Frederick Inc. qui seront présentées pour approbation le 12 décembre 2025.
- 7. Le montant du Fonds de règlement au 29 septembre 2025 s'élève à un peu plus de 31 millions \$.<sup>4</sup> Le Fonds de règlement sera distribué dans l'ordre suivant:
  - a. Les Frais d'administration qui seront approuvés par le Tribunal;
  - b. Les honoraires et déboursés des Avocats des Membres du groupe qui seront approuvés par le Tribunal; et
  - c. La liquidation individuelle des réclamations des Membres, au sens de l'art. 596 du *Code de procédure civile*, chaque membre étant en droit de recevoir une part égale des sommes à être distribuées.

### **III- ADMINISTRATEUR**

- 8. L'administrateur nommé par le Tribunal (ci-après l'**« Administrateur »**) mettra en œuvre le Protocole, procédera notamment à la vérification des réclamations soumises et administrera la distribution des indemnités selon les modalités de son mandat reproduit à la pièce P-3 de la *Demande d'approbation du protocole de distribution, du plan de diffusion, des avis aux Membres et de la nomination d'un administrateur des réclamations*.
- 9. Dans l'exécution de son mandat, l'Administrateur devra:
  - a. Détenir le Fonds de règlement dans un compte en fidéicommis portant intérêt;
  - b. Obtenir une assurance appropriée pour les Fonds qui lui seront transmis en fidéicommis;
  - c. Publier les avis aux Membres du groupe conformément au Plan de diffusion;
  - d. Afficher les documents pertinents au processus de réclamation sur une page web, incluant le formulaire de réclamation à remplir en ligne;
  - e. Mettre en place un formulaire de réclamation en ligne et une base de données colligeant les noms et coordonnées des personnes dont la réclamation a été acceptée
  - f. Mettre en place une ligne téléphonique pour communiquer avec l'Administrateur;
  - g. Accompagner les réclamants dans la préparation de leur réclamation et répondre à leurs questions;
  - h. Recevoir et analyser les réclamations;

---

<sup>4</sup> Ceci après avoir effectué des paiements conformément au jugement du 6 septembre 2024 (*Bourassa c. GlaxoSmithKline inc., 2024 QCSC 3295*).

- i. Assurer la sécurité et la confidentialité des informations recueillies auprès des Membres du groupe et/ou, le cas échéant, auprès des procureurs du demandeur;
  - j. Informer chaque réclamant de l'acceptation ou du/des motifs de refus de sa réclamation;
  - k. Maintenir une liste des réclamations acceptées, ce qui facilitera l'administration de toute distribution future;
  - l. Distribuer les indemnités aux Membres du groupe;
  - m. Faire une conciliation bancaire à la suite des décaissements et des encaissements;
  - n. Communiquer avec les procureurs du demandeur tout au long du processus d'administration et les informer de toute difficulté qui pourrait surgir dans l'exécution de son mandat;
  - o. Rédiger un rapport d'administration préliminaire et un rapport final incluant le contenu prévu à l'article 59 al. 2 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, comme prévu au présent Protocole, et, le cas échéant, présenter le rapport final au juge gestionnaire de l'action collective; et
  - p. Être bilingue à tous égards.
10. L'Administrateur pourra choisir de communiquer avec un réclamant uniquement par courriel lorsqu'une adresse courriel aura été fourni par le réclamant.

**IV- AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE**

11. L'Administrateur retenu mettra en place une campagne de publicité et de diffusion de l'avis les informant de la marche à suivre afin de réclamer (ci-après l'**« Avis »**) dans la forme prévue à l'Annexe A.
12. L'Avis sera publié selon le plan de diffusion suivant:
  - a. Site internet des procureurs du demandeur;
  - b. Site internet de l'Administrateur;
  - c. Courriel personnalisé aux Membres du groupe qui se sont inscrits sur la liste des membres établie par les Avocats des Membres du groupe;
  - d. Publicité sur Meta (Facebook et Instagram);
  - e. Publicité sur GoogleAd;
  - f. Publicité sur YouTube;
  - g. Bannières numériques; et

- h. Création et transmission d'affiches à des organismes communautaires pour publication dans leurs locaux;
- 13. L'Administrateur transmettra électroniquement l'Avis et le formulaire de réclamation sous la forme prévue à l'Annexe C (ci-après, le « **Formulaire de réclamation** ») à des organismes communautaires pertinents, notamment, les cliniques de désintoxication au Québec, les centres d'injection sécurisés du Québec, les maisons de transition et les centres d'amitié autochtone, les pénitenciers et à tout autre endroit où l'Administrateur jugera opportun.
- 14. Les avis pourront être simplifiés pour fins de publication et l'Administrateur pourra adapter l'Avis au moyen de communication utilisé.
- 15. Les Avocats des Membres du groupe pourront s'adresser au Tribunal à tout moment pour demander l'approbation de moyens additionnels de diffusion l'Avis, pour tout motif raisonnable.
- 16. Pour les fins de la computation des délais prévus au Protocole, la date de publication sera réputée être la date de la première publication de l'Avis (ci-après « **Date de publication** »).

#### **V- PROCESSUS DE RÉCLAMATION**

- 17. Le réclamant doit transmettre à l'Administrateur le Formulaire de réclamation dûment rempli et une pièce d'identité valide avec photo, ou toute autre preuve d'identité acceptée par l'Administrateur dans les 6 mois suivants la Date de publication (ci-après le « **Période de réclamation** »). Toutefois, à tout moment incluant après la Période de réclamation, les Avocats des Membres du groupe pourront demander au Tribunal de prolonger la Période de réclamation pour tout motif raisonnable, incluant notamment qu'une prolongation de cette Période ou des modes de diffusion additionnels de l'Avis sont nécessaires afin de tenter d'augmenter le nombre de réclamations admissibles.
- 18. Les réclamants doivent indiquer dans le formulaire de réclamation:
  - a. La période approximative de prise d'opioïdes sur ordonnance;
  - b. L'année approximative de l'obtention de leur diagnostic de Troubles liés à l'usage d'opioïdes (« **TLUO** ») ou de leur traitement pour un TLUO, le cas échéant; et
  - c. Le mode de paiement de leur indemnité, le cas échéant.
- 19. Au soutien de sa réclamation, le réclamant doit transmettre les preuves suivantes (ci-après les « **Pièces justificatives** »):
  - a. une preuve de TLUO, soit: un extrait d'un dossier médical ou hospitalier, y compris un extrait des registres ou bases de données du Ministère de la Santé et des Services sociaux (« **MSSS** ») ou de la Régie de l'assurance maladie du Québec (« **RAMQ** ») confirmant que le réclamant a reçu un diagnostic de TLUO ou traitement pour un TLUO ; et

- b. une preuve de la consommation légale d'au moins un type d'opioïdes figurant à l'annexe C-1 du Formulaire de réclamation au cours de la période visée par l'action collective (soit entre janvier 1996 et aujourd'hui), (« **Opioïde admissible** »).
20. Dans le cas du décès d'un réclamant admissible, son liquidateur testamentaire peut réclamer, au nom de la succession, sur présentation du certificat de décès et d'une preuve qu'il est liquidateur testamentaire.
21. Dans un délai de 30 jours de la réception d'un Formulaire de réclamation, l'Administrateur détermine si la réclamation est complète. Une réclamation est considérée complète si le Formulaire de réclamation est dûment rempli et signé et les Pièces justificatives sont reçues.
22. Si l'Administrateur détermine qu'une réclamation est incomplète, il transmet un avis de dossier incomplet avisant le réclamant de l'information ou du document manquant. Le réclamant pourra compléter sa réclamation à tout moment avant la fin de la Période de réclamation.
23. Les Formulaires de réclamation et les Pièces justificatives reçus par la poste, par fax, par courriel et en ligne seront acceptés par l'Administrateur.
24. L'Administrateur aura la discrétion d'accepter des réclamations tardives soumises au plus tard 30 jours suivant la fin de la Période de réclamation si des motifs valables sont soumis dans une déclaration assermentée.

## **VI- ANALYSE DES RÉCLAMATIONS**

25. L'Administrateur détermine si un réclamant est Membre en exigeant les Pièces justificatives mentionnés ci-dessus, soit: (i) de la consommation légale d'au moins un Opioïde admissible (voir l'annexe C-1), et (ii) de la preuve d'un diagnostic de TLUO ou d'un traitement pour un TLUO, si applicable.
26. Le premier critère est déterminé par l'analyse des dossiers pharmacologiques reçus ou, alternativement, par toute autre preuve que l'Administrateur jugera suffisamment probante pour établir la consommation d'au moins un type d'Opioïde admissible, notamment :
- a. Un document établissant la prescription d'un Opioïde admissible;
  - b. Une facture démontrant l'achat d'un Opioïde admissible; ou
  - c. Tout écrit préparé par un professionnel de la santé, incluant toute note dans le dossier médical, confirmant un historique de consommation légale d'un Opioïde admissible.
27. Un réclamant ayant consommé uniquement les médicaments OxyContin et/ou OxyNeo sera inadmissible. Un réclamant ayant consommé à la fois un ou plusieurs Opioïdes admissibles dans le cadre du présent recours et les médicaments OxyContin et/ou OxyNeo sera admissible mais uniquement en ce qui concerne les Opioïdes admissibles.

28. Le second critère, soit la présence d'un TLUO, est déterminé par l'analyse des extraits des dossiers médicaux ou hospitaliers – tout dossier démontrant un diagnostic de TLUO ou la réception d'un traitement pour un TLUO sera considéré suffisant.
29. L'analyse d'une réclamation est faite par l'Administrateur suivant la réception des dossiers pharmacologiques et médicaux pertinents fournis par le réclamant.
30. L'Administrateur transmet un avis d'acceptation ou un avis de rejet au réclamant, au plus tard dans les 60 jours de la réception des dossiers pharmacologiques et médicaux pertinents.
31. La décision de l'Administrateur sur l'admissibilité de chaque réclamation sera finale et contraignante pour les Membres du groupe, sous réserve du recours au pouvoir de surveillance du juge gestionnaire de l'action collective.

#### **VII- INDEMNISATION DES MEMBRES DU GROUPE**

32. Tous les réclamants considérés comme Membres du groupe et qui ont une réclamation valable recevront une part égale des montants à être distribués à titre d'indemnité en réparation d'un préjudice non-pécuniaire.
33. L'indemnité sera payée par chèque ou par Virement Interac, selon le choix du Membre du groupe.
34. Toute indemnité non encaissée dans les six mois du paiement par chèque ou dans les 30 jours suivant le paiement Interac, sera retourné dans le Fonds de règlement. Les indemnisées non encaissées seront détenues dans un compte en fiducie de l'Administrateur portant intérêt pour le bénéfice des Membres du groupe et ne pourront être utilisés que suivant les directives du Tribunal. Ces sommes pourraient notamment, selon la discrétion du Tribunal, faire l'objet partie d'une nouvelle distribution aux Membres du groupe dans le cadre d'autres ententes de règlement qui pourraient intervenir avec d'autres défendeurs ou suite au jugement final à être rendu sur le fond de l'action collective.
35. Si, suite au traitement de l'ensemble des réclamations, les Avocats des Membres du groupe sont d'avis que la distribution de l'entièreté du Fonds de réclamation serait déraisonnable vu le nombre trop petit de réclamations admissibles, ceux-ci pourront s'adresser au Tribunal afin de proposer toute mesure appropriée, notamment que l'indemnité par Membre soit plafonnée et que le solde du Fonds de réclamation soit conservé dans le but d'une distribution future.